

**INSERTION POUR PUBLICATION CONFORMEMENT A LA LOI N°2018-1244 du 27 décembre  
2018 et au DECRET 2020-1324 DU 30 OCTOBRE 2020**

**Extrait d'acte de projet d'acte de vente à titre de licitation**

▪ **Indivisaires à l'initiative de la vente et leur quote-part dans l'indivision :**

Madame Remise Thérèse **ARMANGE**, retraitée, demeurant à FORT-DE-FRANCE (97200) Cité Dillon bâtiment P, escalier 1, porte 3.  
Née à SAINT ESPRIT (97270), le 1er octobre 1941.  
Veuve de Monsieur Patrice Désiré **CINNA** et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Indivisaire à concurrence de 45/72° en PLEINE PROPRIETE**

Mademoiselle Denise Jules **CINNA**, Auxiliaire Puéricultrice, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270) 11 PLACE DU 14 JUILLET.  
Née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 12 avril 1965.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Indivisaire à concurrence de 3/72° en PLEINE PROPRIETE**

Monsieur François Thomas **CINNA**, Fonctionnaire de Police, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 73, Bd Kellermann Bal 24.  
Né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 3 juillet 1978.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Indivisaire à concurrence de 3/72° en PLEINE PROPRIETE**

▪ **L'identité et les quotes-parts de l'indivisaire non-représenté à l'opération :**

Mademoiselle Evelyne Romuald **CINNA**, Employée de FRANCE TELECOM, demeurant à DUCOS (97224) 82 rue des Mussaendas Quartier Lourdes.  
Née à LE LAMENTIN (97232) le 7 février 1963.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Indivisaire à concurrence de 3/72° en PLEINE PROPRIETE**

Monsieur Mathieu Guy-André **CINNA**, Informaticien, demeurant à FORT-DE-FRANCE (97200) 12 rue de l'entraide.  
Né à SCHOELCHER (97233) le 21 septembre 1966.  
Divorcé de Madame Rigobert Magali **OLIERE** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de FORT-DE-FRANCE (97200) le 20 janvier 2014, et non remarié.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Indivisaire à concurrence de 3/72° en PLEINE PROPRIETE**



Monsieur Marc Wenceslas **CINNA**, Militaire, époux de Madame Marie-Thérèse **CASTEL**, demeurant à AMILLY (28300) 25 rue de la Gare.

Né à SCHOELCHER (97233) le 28 septembre 1968.

Marié à la mairie de SAINT-SEURIN-DE-CURSAC (33390) le 30 avril 2004 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Indivisaire à concurrence de 3/72<sup>e</sup> en PLEINE PROPRIETE**

Mademoiselle Alice Luc **CINNA**, Employée de FRANCE TELECOM, demeurant à LE LAMENTIN (97232) 244 chemin Phylgence quartier Chambord.

Née à SCHOELCHER (97233) le 18 octobre 1971.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Indivisaire à concurrence de 3/72<sup>e</sup> en PLEINE PROPRIETE**

Mademoiselle Mireille **CINNA**, Employée de la REGION, demeurant à DUCOS (97224) 19 impasse des Lys Quartier Lourdes.

Née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 8 juillet 1974.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Indivisaire à concurrence de 3/72<sup>e</sup> en PLEINE PROPRIETE**

Monsieur Eric **CINNA**, Employé E.D.F, demeurant à WATTRELOS (59150) 44 rue de la Baillerie.

Né à SCHOELCHER (97233) le 2 avril 1980.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Indivisaire à concurrence de 3/72<sup>e</sup> en PLEINE PROPRIETE**

▪ **L'identité et les quotes-parts de l'indivisaire bénéficiaire à l'opération :**

Monsieur Désir Saturnin **CINNA**, Employé de FRANCE TELECOM, demeurant à FORT-DE-FRANCE (97200) Cité Dillon Bap P, Escalier 1 Porte 3.

Né à SCHOELCHER (97233) le 29 novembre 1972.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Indivisaire à concurrence de 3/72<sup>e</sup> en PLEINE PROPRIETE**

▪ **Coordonnées du notaire choisi pour l'opération :**

L'office notarial de Maître Sandra GERMAIN-PORSAN-CLEMENTE, sis à FORT-DE-FRANCE (97200), 10 avenue Louis Domergue, domaine de Montgéralde.

Mail : sandra.porsan-clemente@notaires.fr

Téléphone : 0596. 75.28.00

Fax : 0596. 75.28.23

- **Désignation du bien**

A LE FRANCOIS (MARTINIQUE) 97240 Lieu-dit Petite France,  
Des droits indivis de 69/72<sup>ième</sup> en PLEINE PROPRIETE portant sur Un terrain, .  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
Z	212	PETITE FRANCE	01 ha 50 a 00 ca

- **Prix de vente à titre de licitation**

La vente à titre de licitation, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix **DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (231 916,67 EUR)**, calculé sur la base de DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (242 000,00 EUR) qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

➤ **Indication de la valeur du bien au moyen du recueil de l'avis de deux professionnels qualifiés :**

1/ L'expertise du bien a été réalisée par Monsieur Eddy SIGLY, le 5 janvier 2022. **La valeur retenue par l'expert est de DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (242 000,00 EUR)**

2/ L'avis de valeur du bien réalisé par le cabinet CLASSIMMOS, le 8 novembre 2023. **La valeur retenue par l'expert est de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170 000,00 EUR)**

- **Répartition du prix de vente**

Le prix de vente à titre de licitation revenant à chacun des vendeurs (Evelyne, Denise, Mathieu, Marc, Alice, Mireille, François et Eric) est de DIX MILLE QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (10 083,33 EUR).

La quote-part de prix de vente revenant à Mme Rémissé CINNA s'élève à la somme de CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (151 250,00 EUR), à ce non-compris, les éventuels frais et impôts à régler.

- **Délai d'opposition**

Tout indivisaire peut, dans le délai de trois mois qui suit cette notification, faire connaître son opposition à la vente ou au partage. Lorsque le projet de cession ou de partage porte sur un bien immobilier dont les quotes-parts sont détenues par au moins dix indivisaires ou lorsqu'au moins un indivisaire a établi son domicile à l'étranger, ce délai est porté à quatre mois.

En cas de projet de cession à une personne étrangère à l'indivision, tout indivisaire peut également, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître aux indivisaires à l'initiative de la vente, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions de la cession projetée. Ce droit de préemption s'exerce dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 815-14 du code civil.

A défaut d'opposition, la vente ou le partage est opposable aux indivisaires qui ne sont pas à l'initiative du projet.

Si un ou plusieurs indivisaires s'opposent à l'aliénation ou au partage du bien indivis dans le délai imparti au quatrième alinéa du présent article, le notaire le constate par procès-verbal.

En cas de procès-verbal constatant une opposition, le ou les indivisaires titulaires de plus de la moitié des droits indivis saisissent le tribunal judiciaire afin d'être autorisés à passer l'acte de vente ou de partage. Le tribunal autorise cette aliénation ou ce partage si l'acte ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

L'aliénation ou le partage effectué dans les conditions fixées par l'autorisation du tribunal est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l'intention d'aliéner ou de partager le bien du ou des indivisaires titulaires de plus de la moitié des droits indivis ne lui avait pas été notifiée selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas du présent article.

**Par extrait, Article 2 de la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018.**